

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes (dangereux et non dangereux) par la société SOLVALOR à Bessières

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 de la Commission du 10 août 2018 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets, au titre de la directive 2010/75/UE susvisée ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des "articles L. 214-1 à L. 214-3 "du code de l'environnement et relevant de la rubrique "1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis

à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale du 17 mars 2023, complété le 1^{er} septembre 2023, présenté par la société SOLVALOR, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une plateforme de tri-transit et de traitement et valorisation de terres et sédiments inertes, non inertes (dangereux et non dangereux), sur la commune de Bessières ;

Vu la décision du 14 décembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'enquête publique ordonnée par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2023, pour une durée de 31 jours, du 5 février 2024 au 6 mars 2024 inclus, sur le territoire des communes de Bessières, La Magdeleine sur Tarn, Montjoire, Paulhac, Buzet-sur-Tarn, Roquemaure, Mirepoix-sur-Tarn, Bondigoux et Vacquiers ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, La Magdeleine, Mirepoix-sur-Tarn, Paulhac et Vacquiers ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport et les propositions du 19 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant la publication de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux ;

Considérant le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Considérant l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Considérant les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Bessières, Buzet-sur-Tarn, La Magdeleine, Mirepoix-sur-Tarn, Paulhac et Vacquiers ;

Considérant les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 novembre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des conseils municipaux des communes concernées ainsi que des services déconcentrés de l'État et qu'elles sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des meilleures techniques disponibles applicables et définies par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 susvisé ;

Considérant, par ailleurs, qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à apporter des modifications à son projet initial, permettant ainsi de limiter les nuisances et les risques présentés par les installations et de répondre aux avis exprimés lors de l'enquête publique. Il s'agit notamment :

- de diminuer de moitié la quantité totale de déchets dangereux susceptibles d'être présents sur l'installation,
- de prévoir un démarrage progressif de l'activité,
- de renoncer à l'activité de concassage des matériaux,
- d'aménager une zone de stockage des déchets dangereux sous abri rigide,
- d'arrêter l'activité de la centrale à béton en cas de période de sécheresse.

Considérant les engagements du pétitionnaire exprimés lors de la réunion d'information du 11 mars 2024, organisée par la municipalité de Bessières, et repris dans les conclusions du commissaire enquêteur ;

Considérant qu'une commission de suivi de site sera mise en place par arrêté préfectoral, qui sera signé avant la mise en service des installations, et ce pour une durée d'au moins cinq ans, afin de répondre à la réserve du commissaire enquêteur émise dans ses conclusions ;

Considérant, dans ces conditions, que la réserve émise par le commissaire enquêteur lors de l'enquête publique est levée ;

Considérant le rapport et les propositions du 19 juin 2024 de l'inspection des installations classées ;

Considérant l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 4 juillet 2024 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur le 5 juillet 2024 ;

Considérant la réponse de l'exploitant par courriel du 26 juillet 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er} – La société SOLVALOR, dont le siège social est situé à La Haye de Pan à Bruz (35170), et désignée "l'exploitant" dans la suite du présent arrêté et ses annexes, est autorisée, à compter de la notification du présent arrêté, et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bessières, au lieu-dit "Les Prious", une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes (dangereux et non dangereux).

Art. 2. – Le dossier de demande est déposé sous l'entière responsabilité du demandeur et comporte des éléments d'appréciation sur l'installation. Il est nécessaire de pouvoir s'y reporter de manière précise: à cet effet, les documents et plans doivent être repérés, datés et signés.

Art. 3. – La présente autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Art. 4. – Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 5. – Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 6. – Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs, à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux .

Art. 7. – Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Bessières et peut y être consultée par toute personne intéressée.

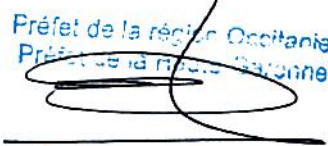
Un extrait de cet arrêté sera affiché dans la mairie de Bessières pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 8. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et la directrice départementale des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SOLVALOR.

Fait à Toulouse, le **2 AOUT 2024**

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne



Pierre-André DURAND

Annexes :

Annexe 1 : Prescriptions techniques

Annexe 2 : Plan du site

ANNEXE 1 : Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter une plateforme de tri, transit, traitement et valorisation de terres et sédiments inertes et non inertes (dangereux et non dangereux) par la société SOLVALOR à Bessières

SOMMAIRE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ.....	7
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS D'AUTORISATION.....	11
CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
CHAPITRE 1.5 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	19
CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	19
CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	21
CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	22
TITRE 5 – DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.1 – DÉCHETS ADMIS ET TRAITÉS PAR L'INSTALLATION.....	29
CHAPITRE 5.2 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION.....	34
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	37
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	37
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	37
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS.....	38
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	39
CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	39
CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	39
CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	40
CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	42
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	44
CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 8.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	44
CHAPITRE 8.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	47
CHAPITRE 8.4 – BILANS PÉRIODIQUES.....	47
PLAN DU SITE.....	49

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'arrêté

La société SOLVALOR, dont le siège social est situé à La Haye de Pan à Bruz (35170) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Bessières, au lieu-dit "Les Prious", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique - traitement biologique	Traitement physico-chimique par criblage et lavage, liant hydraulique : capacité de traitement maximale de 2500 t/j (*) Traitement biologique : capacité maximale de traitement du biocentre de 8 000 t	A
2790	Installation de traitement de déchets dangereux	Traitement physico-chimique par criblage et lavage, liant hydraulique Traitement biologique par biotertres	A
3531	Élimination des déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 50 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique	Traitement physico-chimique par criblage et lavage, liant hydraulique : capacité de traitement maximale de 2500 t/j (*)	A

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
3532	Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique	Traitement biologique : capacité maximale de traitement par biotertres de 2500 t/j	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement physico-chimique par criblage et lavage, liant hydraulique : capacité de traitement maximale de 2500 t/j (*)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes	Aire de réception et d'entreposage temporaire de déchets dangereux : 900 t	A
2718-1	Installation de tri, transit, regroupement de déchets dangereux 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	Aire de réception et d'entreposage temporaire de déchets dangereux : 900 t	A
2716-1	Installation de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	Aire de réception et entreposage de déchets non dangereux non inertes et entreposage de déchets issus du traitement mis en œuvre sur le site : 23 750 m ³	E
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	Amendement du biocentre : 100 t/j	A
2515-1-a	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, etc. de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes 1. Installations de broyage, concassage, criblage, lavage, etc. mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des	Puissance maximale des équipements : Unité de criblage-lavage : 650 kW	E

Rubrique ICPE	Désignation de la rubrique	Nature et éléments caractéristiques des activités exercées	Régime
	machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant a) Supérieure à 200 kW		
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. La capacité de malaxage étant : inférieure ou égale à 3 m ³	Centrale à béton d'une capacité de malaxage de 3 m ³	D
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5 000 m ²	Aire de stockage de terres et matériaux inertes en transit : 700 m ²	NC

Régime : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; NC : non classé

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3510 relative au traitement de déchets dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à WT (Traitement des déchets). Conformément à l'article R.515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Article 1.2.2. - Liste des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA)

Les rubriques IOTA de la nomenclature « loi sur l'eau ». annexées à l'article R.214-1 du code de l'environnement suivantes sont connexes aux installations projetées :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1.3.1.0	[...] ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1 forage prélevant 15 m ³ /h ponctuellement (appoint d'eau)	A
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Implantation d'1 forage et de 4 piézomètres	D

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surfaces imperméabilisées : 2,3 ha	D
---------	---	---------------------------------------	---

Régime : A : autorisation ; D : déclaration.

Article 1.2.3. Capacité de l'installation

Outre les limites fixées dans le tableau de classement présenté à l'article précédent, la quantité totale de terres et de sédiments (dangereux, non dangereux et inertes) en transit, en attente de tri ou de regroupement, ainsi que les terres et sédiments pollués (dangereux et non dangereux) en attente de traitement ou d'expédition après traitement sur l'installation est au plus égale à 47 100 tonnes à un instant donné.

Les capacités de traitement physico-chimique des déchets dangereux et non dangereux de 2500 t/j visées par les rubriques 2791, 3510 et 3531 ne sont pas cumulables.

L'installation est autorisée à faire transiter sur le site (avec ou sans traitement) 120 000 tonnes de terres et sédiments (dangereux, non dangereux et inertes) au maximum chaque année.

Cette capacité d'accueil est limitée à :

- 40 000 tonnes pour l'année 2024 ;
- 80 000 tonnes pour l'année 2025 ;
- 120 000 tonnes à partir de l'année 2026.

Article 1.2.4. - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Bessières	E835 – E836	Les Prious

Le site occupe une superficie de 22 818 m².

Article 1.2.5. - Consistance des installations

Les installations de la société SOLVALOR sont composées principalement de :

- une aire de stockage et de travail imperméabilisée des terres et sédiments d'une surface d'environ 7 600 m², comportant :
 - des casiers de stockage extérieurs pour les terres et sédiments entrants, inertes et non inertes non dangereux d'une surface 4 850 m² ;
 - une aire de stockage imperméabilisée et couverte des terres et sédiments dangereux d'une surface de 600 m² ;
 - une installation de traitement des terres et sédiments non inertes par criblage ou lavage à l'eau, une unité de traitement de l'eau et une aire de stockage couverte des matériaux générés, sur une surface de 1 000 m² ;
 - une centrale à béton d'une surface de 1 200 m² ;
- une unité de biotraitement des terres et sédiments (biocentre) d'une surface imperméabilisée de 2 200 m² ;
- un bassin de rétention des eaux du site.

L'installation de broyage-concassage, initialement prévue dans le dossier d'autorisation environnementale, n'est pas autorisée.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AUX DOSSIERS D'AUTORISATION

Article 1.3.1. - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.4.1. - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2. - Mise à jour des études d'impacts et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3. - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.4.4. - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 1.4.5. - Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article R. 181-47 I. et II. du code de l'environnement s'appliquent en cas de changement d'exploitant.

Article 1.4.6. - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage compatible avec les occupations et utilisations du sol (usage) définies par le règlement du PLU de la commune de Bessières, à savoir un usage industriel, avec maintien des infrastructures routières nécessaires à l'accès au site et des infrastructures de traitement des eaux de surfaces.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

La notification comporte notamment une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base susvisé.

CHAPITRE 1.5 – RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.3. - Horaires de fonctionnement

Le site fonctionne du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 6h à 20h (exceptionnellement de 5h à 22h).

CHAPITRE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. - Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que, notamment, des manches de filtre, des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs et des produits absorbants.

CHAPITRE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. - Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ou autres nuisances. Des dispositifs adaptés tels que par exemple l'arrosage ou le lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais, et au plus tard sous 24 heures, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.4.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Déclaration d'accident Rapport incident/accident	Meilleurs délais et au plus tard sous 24 heures 15 jours
Articles 8.2.1 à 8.2.6	Résultats de l'autosurveillance (rejets atmosphériques canalisés, retombées de poussières, rejets aqueux, eaux souterraines et bruit)	Selon la périodicité définie aux articles 8.2.1 à 8.2.6

Article 8.2.7	Déclaration GERP	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)
Article 8.4.1	Bilan annuel	Annuelle (avant le 1 ^{er} avril de l'année suivante)

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Notamment, la matrice du charbon actif est renouvelée dès que nécessaire. L'exploitant met en place une procédure de vérification hebdomadaire de l'efficacité du filtre à charbon actif et en cas de diminution de l'efficacité, celui-ci est remplacé. L'exploitant enregistre pour chaque changement de filtre la date et le taux d'abattement.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets non conformes dans l'air ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation et sont systématiquement bâchés ;
- les surfaces sont engazonnées où cela est possible ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les effluents gazeux issus du réseau d'aspiration des biopiles sont traités avant d'être rejetés à l'atmosphère en un point unique.

Le module de traitement de l'air en sortie des biopiles est doté d'un système de filtration par biofiltre ou charbon actif dimensionné pour traiter 2225 m³/h.

Les caractéristiques de l'ouvrage de rejet (hauteur, vitesse d'éjection) doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

En cas de pollution aux COHV des terres polluées, une unité mobile d'adsorption sur charbon actif complémentaire est mise en place.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques doit être aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des aspirations des biopiles doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à la teneur en O₂ mesurée dans l'effluent de sortie.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux et concentrations des polluants rejetés dans l'atmosphère en un point unique doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/Nm ³)
COV non méthaniques totaux	40
Somme des COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998	20
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposés les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV	2
Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribués les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68	20

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

Article 4.1.1. - Compatibilité

L'implantation et le fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elles respectent les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1 - Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. A cet effet, la réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Usages	Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit horaire maximal
<ul style="list-style-type: none"> • Compensation des pertes (lavage des matériaux, rotoluve) • Humidification des biopiles • Brumisation • Arrosage des pistes 	Bassin de rétention des eaux pluviales	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation des pertes process (lavage des matériaux) : 4 500 m³/an • Compensation des pertes rotoluve : 1 500 m³/ an • Humidification biopiles : 600 m³/an • Arrosage des pistes : 1 500 m³/an <p style="text-align: center;">8 100 m³ / an (*)</p>	/
	En cas d'absence d'eaux pluviales (bassin à sec) : prélèvement d'eau souterraine (forage)		15 m ³ / h
<ul style="list-style-type: none"> • Dilution du flocculant • Centrale à béton • Nettoyage des installations 	Prélèvement d'eau souterraine (forage)	<ul style="list-style-type: none"> • Dilution du flocculant : 8 000 m³/an • Centrale à béton : 5 000 m³/an • Nettoyage : 1 700 m³/an <p style="text-align: center;">14 700 m³ / an</p>	15 m ³ / h
	En cas d'incompatibilité de la qualité de l'eau de forage ou de défaillance du système de pompage : réseau public AEP		/
Base vie	Réseau public AEP	305 m ³ / an	/

(*) la première mise en eau de l'installation de lavage nécessitera 600 m³ supplémentaires

Les installations de prélèvement d'eaux sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.2.2. - Prescriptions applicables au forage

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement du forage ainsi que les conditions de surveillance et d'abandon du forage sont définies par l'arrêté ministériel susvisé du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 4.2.3. - Dispositions applicables en cas de période de sécheresse

Article 4.2.3.1. – Lorsque le niveau de gestion sécheresse d'alerte est déclenché sur la zone d'alerte où est situé l'établissement, les dispositifs de mesure sont relevés quotidiennement. Les valeurs de débit sont portées sur un registre informatisé, tenu à disposition des services d'inspection des installations classées et de la police de l'eau.

Art. 4.2.3.2. – L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les mesures d'économie décrites ci-dessous lorsque les niveaux de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sont atteints en application de l'arrêté cadre sécheresse départemental dans la zone d'alerte où sont localisés les prélèvements de l'établissement.

Ces mesures se substituent à celles de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse.

L'information sur les zones d'alerte (sous-bassin hydrographique ou secteur de masse d'eau souterraine) et les niveaux de gestion sécheresse (alerte renforcée et crise), sont disponibles sur le site internet de la préfecture et sur le site PROPLUVIA <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>.

La connaissance des débits enclenchant le passage en vigilance sont disponibles sur le site suivant : <http://hydro.eaufrance.fr/>

Le dispositif reste activé jusqu'à l'information officielle de fin de situation de sécheresse.

Les mesures d'urgence sont les suivantes :

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE	Mesures spécifiques ICPE (process...)
<u>Vigilance</u>	<ul style="list-style-type: none">• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau• Limitations volontaires des usages de l'eau	<ul style="list-style-type: none">• Néant
<u>Alerte</u>	<ul style="list-style-type: none">• Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 h à 20 h• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agréments interdits excepté en circuit fermé• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée• Mise à disposition de l'inspection des installations classées du registre de prélèvements journaliers	<ul style="list-style-type: none">• Arrêt de la centrale à béton (unité de stabilisation aux liants hydrauliques)

<u>Alerte renforcée</u>	• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit	• Idem	niveau d'alerte
<u>Crise</u>	• Néant	• Idem	niveau d'alerte

Art. 4.2.3.3. – À l'issue de chaque période estivale et lorsqu'un niveau de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée ou crise) a été atteint sur la zone d'alerte où sont localisés ses prélèvements, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant :

- l'évaluation a posteriori de son plan de réduction ;
- un volet quantitatif des prélèvements et rejets évités ;
- les coûts afférents ;
- et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan d'action sécheresse de l'établissement.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées et à la police de l'eau un mois après la fin des restrictions de prélèvement en eau.

Article 4.2.4 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou des bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours d'eau éventuellement polluée dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.3.2. - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de leur étanchéité.

Article 4.3.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. - Protection des milieux récepteurs

Une vanne d'obturation, située à l'extrémité du caniveau Ouest, permet d'isoler le réseau de collecte des eaux de ruissellement avant rejet dans le bassin.

Une seconde vanne de rétention, située en aval du séparateur à hydrocarbures, permet d'obturer le bassin avant rejet dans le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces vannes doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances. Ils sont faciles d'accès et clairement identifiés sur le site (panneau, marquage au sol...). Les modalités de mise en œuvre sont précisées par consignes écrites, affichées et connues du personnel.

Ces dispositifs d'obturation font l'objet d'entretien et de maintenance réguliers. L'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs.

Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements, afin de contrôler leur bon fonctionnement.

CHAPITRE 4.4 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site non susceptibles d'être polluées (toitures, voiries à l'entrée du site, parking VL) ;
- les eaux pluviales de ruissellement sur les zones imperméabilisées du site susceptibles d'être polluées (aires de travail, voiries PL, ...)
- les eaux de lavage dans le cadre du process de traitement des terres/matériaux ;
- les eaux de lavage des roues des camions (rotoluve) ;
- les eaux provenant du traitement biologique des terres ;
- les eaux issues de l'égouttage des sédiments ;
- les eaux usées sanitaires.

Article 4.4.2. - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.4.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Article 4.4.4. - Entretien et conduite des installations de traitement

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.4.4.1. Traitement des eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales de ruissellement des zones de stockage des matériaux, des locaux techniques, des voiries PL (hors entrée et sortie après laveur de roues), de l'installation de criblage/lavage et de l'unité de stabilisation sont collectées par des caniveaux à ciel ouvert pour en faciliter leur exploitation et envoyées vers le bassin de rétention du site après avoir transité par un décanteur en génie-civil pour permettre la décantation des matières les plus denses.

Le décanteur est entretenu de façon à être toujours performant.

Des fiches de suivi d'entretien des caniveaux et du décanteur sont établies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4.2. Traitement des eaux de l'unité de criblage / lavage des terres

Les eaux issues de l'unité de criblage/lavage sont traitées via l'unité de traitement intégrée avant d'être réutilisées en boucle fermée.

Les eaux issues de l'unité de lavage sont envoyées par système de pompage vers plusieurs conteneurs d'une capacité de 20 m³. Les eaux sont traitées par adjonction en ligne d'un polymère organique ainsi que d'un coagulant au besoin.

Les eaux clarifiées recueillies dans le dernier conteneur sont réutilisées en boucle fermée dans l'unité de lavage.

Les boues issues du processus de lavage des terres sont traitées par déshydratation (filtres presses). Les galettes de boues déshydratées sont stockées dans le hangar de stockage. Les eaux de filtration retournent vers l'installation de lavage des matériaux.

Article 4.4.4.3. Traitement des eaux issues du rotoluve

Les eaux issues du rotoluve situé en sortie de la voie de circulation des camions sont collectées via les caniveaux de récupération des eaux de ruissellement situés autour de la plateforme pour être dirigées vers le bassin de rétention du site.

Article 4.4.4.4. Traitement des eaux du biocentre

Les eaux du biocentre sont entièrement réutilisées en circuit fermé. Les condensats issus de l'arrosage des biotertres sont récupérés et réutilisés en eau d'aspersion.

Article 4.4.4.5. Traitement des eaux issues des sédiments

Les sédiments de curage des voies fluviales sont stockés dans des bassins temporaires aménagés et dimensionnés selon les quantités d'apports avec des blocs béton et une géomembrane au fond avec un lit drainant afin de créer des bassins de stockage étanches dotés d'un point de collecte des eaux. Les eaux issues de ces bassins de stockage sont ainsi collectées pour être envoyées vers le bassin de rétention du site.

Article 4.4.4.6. Traitement des eaux issues du bassin de rétention

Le bassin de rétention du site collecte à la fois les eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées susceptibles d'être polluées, les eaux d'égoutture des sédiments, les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, ainsi que les éventuels déversements accidentels des liquides présents sur le site.

Ce bassin de rétention étanche, équipé d'une géomembrane PEHD, présente une capacité minimale de 1180 m³.

Les eaux du bassin, en fonction de leur qualité, sont :

- soit réutilisées en interne et renvoyées vers :
 - l'installation de lavage des matériaux pour compenser les pertes en eau du process de traitement ;

- le biocentre pour humidifier les biopiles ;
- le rotoluve ;
- les installations de brumisation et d'arrosage des pistes ;
- soit rejetées vers le milieu naturel (fossé mitoyen de la voie communale) avec un débit de fuite de 7l/s (comptabilisé par un débitmètre) après passage par un séparateur à hydrocarbures après analyses de la qualité des eaux.
Le séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
- soit évacuées vers un centre de traitement de déchets dans les conditions prévues par l'article 5.2.4 du présent arrêté.

L'état du bassin est vérifié mensuellement et curé autant que de besoin (tous les 2 ans a minima). Des fiches de suivi d'entretien du bassin et des séparateurs d'hydrocarbures sont établies et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.4.7. Traitement des eaux de ruissellement non susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement des voiries de l'entrée du site (voiries VL et PL avant accueil administratif) ainsi que les eaux de toiture des bureaux sont envoyées en infiltration dans des noues dimensionnées à cet effet.

Les eaux de ruissellement des voiries de sortie PL (et VL) du site sont envoyées également en infiltration dans des noues, après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Les aires de stationnement de parking VL seront réalisées avec des matériaux drainants (infiltration directe).

Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Article 4.4.4.8. Traitement des eaux usées sanitaires

Les installations de traitement des eaux usées sanitaires sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant prend notamment en compte les préconisations du service public d'assainissement non collectif (Reseau 31) .

Article 4.4.5. - Localisation des points de rejets

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1
Nature des effluents	Eaux issues du bassin de rétention
Exutoire du rejet	Utilisation interne : unité de lavage, humidification des biopiles, rotoluve, arrosage des pistes ;
	Rejet vers le milieu naturel (fossé de la voie communale)
	Évacuation en tant que déchet vers un centre de traitement (*)
Milieu naturel récepteur	Le Rieutort (ruisseau) puis le Tarn
Traitement avant rejet	Cf. article 4.4.4

(*) Le centre de traitement extérieur où peuvent être envoyées les eaux du bassin doit être autorisé pour traiter ce type d'effluents.

Point de rejet	N° 2
Nature des effluents	Eaux de ruissellement des voiries de l'entrée du site (voiries VL et PL avant accueil administratif) Eaux de toiture des bureaux Eaux de ruissellement du parking VL Eaux de ruissellement des voiries de sortie PL et VL
Exutoire du rejet	Noues d'infiltration
Traitement avant rejet	Cf. article 4.4.4.7

Article 4.4.6. - Aménagement des points de prélèvements

En sortie des installations de traitement des eaux est prévu un point de prélèvement. La procédure d'échantillonnage des rejets aqueux est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur le bassin de rétention est prévu également un point de prélèvement aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages.

Article 4.4.7. - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents réutilisés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.4.8. - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant réutilisation des eaux résiduaires, les valeurs limites en concentration et ci-dessous définies.

Paramètre	VLE en concentration
Carbone organique total (COT)	60 mg/L
DBO ₅	100 mg/L
MES	30 mg/L
HCT	5 mg/L
Indice phénols	0,2 mg/L
AOX	1 mg/L
Somme des PCB	0,2 mg/L

BTEX	1 mg/L
Sommes des HAP (16)	0,05 mg/L
Arsenic (As)	0,05 mg/L
Cadmium (Cd)	0,02 mg/L
Chrome (Cr)	0,15 mg/L
Chrome VI	0,1 mg/L
Mercure (Hg)	5 µg/L
Plomb (Pb)	0,1 mg/L
Métaux totaux (Cu, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn)	0,5 mg/L
Al + Fe	5 mg/L

Dans le cas où les eaux seraient envoyées dans un centre de traitement externe autorisé, l'exploitant est tenu de respecter les limites imposées par la convention ou les conditions d'acceptation préalable établies avec le centre de traitement.

Article 4.4.9. - Campagne d'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux de l'établissement

Au sens du présent article, on entend par substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées): toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Article 4.4.9.1. L'exploitant réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur le point de rejet des effluents aqueux N°1.

Cette campagne porte sur :

1° L'estimation de la quantité totale de substances PFAS présente, en équivalent fluorure, par l'utilisation de la méthode indiciaire par adsorption du fluor organique (AOF) ;

2° L'analyse de chacune des substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorobutanoïque	PFBA	375-22-4	5980
Acide perfluoropentanoïque	PFPeA	2706-90-3	5979
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4	5978
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9	5977
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1	5347
Acide perfluorononanoïque	PFNA	375-95-1	6508
Acide perfluorodécanoïque	PFDA	335-76-2	6509
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA	2058-94-8	6510
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA	307-55-1	6507
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA	72629-94-8	6549
Acide perfluorobutanesulfonique	PFBS	375-73-5	6025
Acide perfluoropentanesulfonique	PFPeS	2706-91-4	8738
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4	6830
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8	6542
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1	6560
Acide perfluorononane sulfonique	PFNS	68259-12-1	8739
Acide perfluorodécane sulfonique	PFDS	335-77-3	6550

Acide perfluoroundécane sulfonique	PFOUnDS	749786-16-1	8740
Acide perfluorododécane sulfonique	PFODoDS	79780-39-5	8741
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFOTrDS	791563-89-8	8742

3° La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4.4.9.2 ci-après, et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de l'établissement.

Sont particulièrement concernées les substances suivantes :

Nom	Abréviation	N° CAS	Code Sandre
Acide perfluorotetradécanoïque	PFTeA ; PFTeDA	376-06-7	6547
Acide perfluorohexadécanoïque	PFHxDA	67905-19-5	8984
Acide perfluorooctadécanoïque	PFODA	16517-11-6	8985
Ammonium perfluoro (2-méthyl-3-oxahexanoate)	HFPO-DA (Gen X)	13252-13-6 (62037-80-3)	8982
4,8-Dioxa-3H-perfluorononanoic acid	DONA ; ADONA	919005-14-4 (958445-44-8)	8983
Perfluoro([5-méthoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic acid	C6O4	1190931-27-1 (1190931-41-9)	8981
2-perfluorohexyl ethanol (6 : 2)	6 : 2 FTOH ; FHET	647-42-7	7997
2-perfluorooctyl ethanol (8 : 2)	8 : 2 FTOH ; FOET	678-39-7	8000

Article 4.4.9.2 . Les prélèvements et les analyses sont réalisés conformément à l'avis en vigueur sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 4.4.9.1 ci-dessus et les prélèvements des substances mentionnées au 3° sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

Le précédent alinéa n'est pas applicable pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 4.4.9.1 et pour les analyses des substances mentionnées au 3° de l'article 4.4.9.1.

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de vingt-quatre heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1° de l'article 4.4.9.1 une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2° et au 3° de l'article 4.4.9.1, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

Article 4.4.9.3 . L'exploitant réalise une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 4.4.9.1 ci-dessus, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées à l'article 4.4.9.2.

La campagne d'analyse est réalisée au plus tard douze mois à compter de la mise en service de la plateforme.

L'exploitant transmet les résultats commentés de cette campagne d'analyse, dès réception, par voie électronique, à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 – DÉCHETS ADMIS ET TRAITÉS PAR L'INSTALLATION

Article 5.1.1. - Conception et fonctionnement de la plateforme de transit et de traitement

La plate-forme de transit et de traitement comporte quatre zones principales :

- une zone de réception et de stockage en alvéoles des terres en simple transit ou avant traitement ;
- une zone dédiée au traitement physico-chimique des terres constituée exclusivement d'une installation de criblage-lavage et d'une unité de traitement de l'eau (les opérations de broyage-concassage sont interdites) ;
- une zone de traitement biologique (biocentre) organisée en biopiles ;
- une zone dédiée au procédé de stabilisation par liants hydrauliques (centrale à béton).

Le traitement physico-chimique a pour objectif de retirer les matériaux indésirables, de séparer les différentes fractions des terres et d'homogénéiser les terres polluées par différentes techniques comme le criblage à sec ou le criblage par voie humide.

Le traitement biologique est appliqué sous certaines conditions. Celui-ci est basé sur la faculté naturelle de certains micro-organismes à dégrader les hydrocarbures. Un apport de nutriments est réalisé par incorporation directe au moment de la création des biopiles et/ou par l'intermédiaire d'un système d'humidification. Les terres orientées vers ce traitement doivent respecter en entrée de traitement les concentrations définies à l'article 5.1.2.5. Ces concentrations peuvent être atteintes après réalisation d'un traitement physico-chimique sur site.

Le procédé de stabilisation par liants hydrauliques (centrale à béton) est un processus dans lequel le déchet est converti en une forme chimiquement plus stable. Ce traitement est utilisé de manière ponctuelle pour répondre à un besoin spécifique à l'aide d'une unité mobile.

Article 5.1.1.1. Zone de réception et de stockage en alvéoles des terres en simple transit ou avant traitement

Cette aire est étanche.

Les alvéoles de stockage sont délimitées par des blocs béton. Des plots modulaires en béton permettent de délimiter des casiers dédiés pour chaque lot réceptionné et de distinguer ainsi les différentes natures des matériaux selon leur origine et leur niveau de contamination.

La hauteur de stockage est limitée à 4 mètres.

Les terres et sédiments dangereux, en transit ou en attente de traitement, sont stockés exclusivement au niveau de l'alvéole de stockage couverte sur une hauteur de 2 mètres au maximum.

Les eaux de ruissellement sont collectées et récupérées dans le bassin de rétention du site.

Article 5.1.1.2. Zone de l'installation de traitement physico-chimique

L'installation de criblage-lavage est constituée de plusieurs modules :

- une unité de scalpage primaire par voie sèche ;
- une unité de criblage par voie humide ;
- plusieurs hydrocyclones et une unité de lavage des sables ;
- une unité de traitement des eaux comprenant un hydrocyclone, des clarificateurs, des décanteurs lamellaires, un filtre-pressé pour les boues et un hangar de stockage des boues déshydratées.

L'ensemble de la zone de l'installation de criblage-lavage est étanche.

Les eaux de ruissellement sont collectées et récupérées dans le bassin de rétention du site après avoir transité par un décanteur.

Article 5.1.1.3. Zone du biocentre

Le biocentre comporte deux aires principales : une aire de réception et préparation des terres et sédiments pollués aux hydrocarbures (criblage, amendement et homogénéisation) et une aire de traitement organisée en biopiles.

La zone de préparation des terres accueille également les coproduits (copeaux d'écorces, sciures) nécessaires à l'amendement. Ces coproduits sont stockés en vrac et représente un volume de stockage maximal de 250 m³. Les nutriments sont stockés sous forme liquide dans un container d'1 m³ sur rétention.

La zone de traitement est constituée de plusieurs biopiles de terres de 3 mètres de hauteur maximum.

Un réseau de drains d'aération comprenant des tuyaux crépinés reliés à une unité de ventilation est mis en place ainsi qu'un réseau d'humidification et d'injection de nutriments au sommet des biopiles.

Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche au fur et à mesure de leur constitution.

Le sol de la plateforme de traitement biologique est entièrement imperméabilisé de façon à collecter l'ensemble des eaux (eaux pluviales de ruissellement et eaux de process) et à les réutiliser dans le process traitement.

Article 5.1.1.4. Zone de l'unité mobile du procédé de stabilisation par liants hydrauliques (centrale à béton)

L'unité de centrale à béton est constituée de :

- de 2 à 4 silos de 50 tonnes pour le stockage des liants d'inertage, équipés de filtres à poussières en haut de chaque silo ;
- d'un malaxeur ;
- de 5 cases à granulats pour l'introduction possible du sable 0/6 et du gravillon 6/20 préalablement produits par le procédé de lavage des terres ;
- d'une bascule à eau pour la production de bétons de terre à partir de terres non dangereuses.

Les liants hydrauliques utilisés seront des ciments ou des adjuvants (minéraux et organiques).

Le sol de cette aire est étanche.

Les eaux de ruissellement sont collectées et récupérées dans le bassin de rétention du site après avoir transité par un décanteur.

Article 5.1.1.5. Voie de circulation

Les voies de circulation intérieures et les voies accès sont aménagées, dimensionnées et constituées en tenant compte du gabarit et de la charge des véhicules amenés à y circuler.

Toutes les voies de circulation situées entre l'entrée et les différents aménagements de la plateforme sont étanches.

Les eaux de ruissellement des voies de circulation sont collectées par des caniveaux ceinturant la plateforme et envoyées vers le bassin de rétention du site.

Seules les eaux de ruissellement des voiries d'entrée et de sortie du site sont collectées par des noues d'infiltration après passage dans un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures.

Article 5.1.2. - Admission des terres polluées

Les terres et sédiments pollués admis sur le site sont principalement issus de travaux de dépollution des sols, de chantiers d'aménagement et de déconstruction en provenance à 70 % du département de la Haute-Garonne et des départements limitrophes, et à 90 % de la région Occitanie.

Ils sont acheminés dans des camions bâchés.

Article 5.1.2.1. Certificat d'acceptation préalable (CAP)

L'admission des terres polluées sur le site se fait après procédure d'acceptation préalable. L'exploitant gère les terres qui entrent sur son installation par lots en provenance d'un même chantier. Pour un même chantier, et pour tenir compte du principe de non-dilution, des sous-lots devront être réalisés lorsque les caractéristiques des terres varient notablement d'une zone de pollution à une autre.

La procédure d'acceptation comprend trois niveaux de vérification :

- la caractérisation des terres par le détenteur ;
- la vérification de la conformité ;
- la vérification à l'admission.

Le producteur, ou détenteur, du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie à l'article 5.1.2.2 dans les douze mois avant la vérification de conformité.

Quand l'exploitant juge qu'il peut admettre les déchets dans son centre de traitement et de stockage, compte tenu notamment des prescriptions de cet arrêté, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de traitement qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable.

La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Article 5.1.2.2. Critères d'admission des terres polluées en entrée du site

Les limites d'acceptation des différents lots de terres sur le site reposent sur quatre conditions devant être simultanément respectées :

- respect de la quantité maximale de 47 100 tonnes présente sur le site à tout instant ;
- respect du volume maximal de 26 000 m³ présent sur le site à tout instant ;
- respect de la quantité maximale de 900 tonnes de terres/sédiments caractérisés comme dangereux ;
- respect des concentrations maximales figurant dans la deuxième colonne du tableau suivant :

Paramètre	Concentration des terres en mg/kg de matière sèche
Hydrocarbures	100000
HAP (16 congénères)	15000
PCB	150
Arsenic	5000
Cadmium	1000
Chrome VI	20 000
Cuivre	10 000
Plomb	10 000
Zinc	50 000
Mercure	500
Nickel	10 000
BTEX	1000
Organo-Halogénés Volatils	1000

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées dans le but de satisfaire à ces critères d'admission.

Chaque lot de terres polluées entrant sur le site doit avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable afin de déterminer le caractère dangereux de ces déchets. Chaque tranche de 300 m³ d'un lot doit faire l'objet d'un contrôle de conformité aux critères d'admission.

Les terres polluées par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques sont interdites sur le site. Une consigne précise les modalités de détection de ce type de terre.

Article 5.1.2.3. Vérification à l'admission

Chaque livraison de lot de terres polluées sur le site fait l'objet d'un prélèvement d'au moins deux échantillons représentatifs identiques :

- l'un étant analysé à la réception sur le site selon les critères de l'article 5.1.2.2 ;
- l'autre étant conservé pendant au moins un an, et en tout état de cause jusqu'à l'élimination finale du lot correspondant.

Il doit également être vérifié à chaque livraison de lot de terres polluées :

- l'existence d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité ;
- la présence d'un bordereau de suivi du déchet ;
- le poids du chargement ;
- l'absence de détection de la radioactivité.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable mais si les règles d'admission du site sont respectées, il est étudié avec le client la possibilité d'une réorientation des terres vers une autre filière autorisée du site. En cas de refus du client, le chargement sera refusé.

Le non-respect des règles d'admission du site (concentrations des polluants au-dessus des seuils, présence de déchets interdits, etc.) entraîne systématiquement le refus du chargement. Le chargement sera alors soit récupéré par le client, soit évacué vers une filière adaptée.

Chaque lot refusé est signalé à l'inspection des installations classées.

Le refus ou la réorientation des terres peut ne concerner qu'une partie d'un lot de terres si cela est justifié par l'exploitant.

Article 5.1.2.4. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir, qui disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction de la période du radioélément et débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à isoler le déchet durant la durée nécessaire pour assurer la décroissance radioactive, à refuser le déchet et le retourner au producteur ou à demander à l'Andra de venir prendre en charge le déchet.

En cas de gestion de la source par décroissance, l'exploitant dispose d'un local fermé, situé à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 5.1.2.5. Critère d'admission des terres polluées en traitement biologique

Les terres ne peuvent prétendre à la filière de traitement biologique sur le site que si elles respectent en entrée de traitement, le cas échéant après un traitement physico-chimique sur site, les caractéristiques suivantes :

Paramètre	Concentration maximale admissible sur brut (mg/kg de matière sèche)	Concentration maximale admissible sur fraction lixiviable (mg/kg de matière sèche)
Hydrocarbures totaux	50000	
BTEX	1000	
HAP	500	
PCB	5	
Benzo(a)pyrène	10	
COHV	5000	
Pesticides organochlorés	1	
As	110	0,5
Ba	1500	20
Cd	5	0,04
Cr total	500	0,5
Cu	500	2
Hg	1	0,01
Mo	10	0,5
Ni	200	0,4
Pb	1000	0,5
Zn	1000	4

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange de terres polluées dans le but de satisfaire à ces critères.

Chaque lot de terres polluées entrant sur le site doit avoir fait l'objet d'une caractérisation préalable afin de déterminer le caractère dangereux de ces déchets. Chaque tranche de 300 m³ d'un lot doit faire l'objet d'un contrôle de conformité aux critères d'admission.

Article 5.1.3. - Suivi des terres en cours de traitement sur le biocentre

L'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysées hebdomadairement.

L'efficacité du processus de biodégradation sera suivi par un contrôle mensuel des lots de terres (tous les 300 m³) en cours de traitement portant sur les paramètres suivants :

- la concentration en hydrocarbures totaux (C10-C40) ;
- la concentration en hydrocarbures halogénés ;
- la concentration en BTEX ;
- la concentration en HAP (16).

La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite.

Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site.

Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau et les débits d'air utilisés font l'objet d'un suivi régulier et sont relevés dans un registre.

Article 5.1.4. - Destination finale des terres et sédiments

Avant évacuation des terres, il est procédé au minimum à un prélèvement d'un échantillon représentatif (constitué à partir de 10 échantillons élémentaires) pour 300 m³ de terres évacuées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'évacuation des terres et sédiments doit se faire soit :

1. sur le site d'origine des terres polluées ; dans ce cas, le respect des prescriptions fixées sur le site ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
2. sur un site dit récepteur :
 - pour être réutilisées en technique routière ;
 - dans le cadre d'un projet d'aménagement pour lequel un permis de construire ou d'aménager est délivré, ou pour lequel une étude d'impact est réalisée et instruite ; les chantiers sont situés dans la région Occitanie ou les régions limitrophes et l'utilisation de terres issues d'un traitement de terres polluées est explicitement autorisée ;
3. dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet. Les terres traitées doivent dans ce cas respecter les critères d'acceptation de ces filières.

Dans le cas n°2 ci-dessus, l'exploitant doit respecter les dispositions de la procédure de valorisation hors site des terres excavées issues de site et sols potentiellement pollués, décrite dans les guides en vigueur.

Les déchets non dangereux non inertes ou inertes peuvent, par ailleurs, être valorisés, réutilisés ou recyclés à condition de respecter le cadre réglementaire existant, en particulier l'arrêté ministériel du 4 juin 2021 et ses annexes :

- par recyclage, réutilisations tels quels, ou comme composants de produits, dans la fabrication de béton, de ciments pour les sables et granulats par exemple ou toutes autres voies pertinentes ;
- par valorisation dans des plateformes de fertilisation de terres, sous réserve que les déchets de matériaux sortants de l'établissement répondent aux critères définis dans les normes et cahiers des charges applicables.

Article 5.1.5. - Cas particulier des déchets traités dans l'unité de stabilisation aux liants hydrauliques

En cas de stabilisation de déchets non dangereux, les déchets issus du procédé de stabilisation ne peuvent être :

- éliminés en installation de stockage de déchets inertes ;
- valorisés en remblaiement de carrières ;
- utilisés pour fabriquer des produits mis sur le marché (béton, éco-matériaux...)

En cas de stabilisation de déchets dangereux, les déchets issus du procédé sont éliminés ou valorisés en tant que déchets dangereux dans les filières autorisées.

Article 5.1.6. - Traçabilité des terres traitées

L'exploitant assure une traçabilité complète des terres traitées :

- localisation, historique succinct et activité du site d'origine ;
- identification, origine, date d'admission, quantité ;
- caractérisation des terres, numéro d'acceptation préalable ;
- bordereau de suivi de déchets ;
- localisation du traitement sur le site en cas de traitement en biopile ;
- analyses de suivi durant le traitement en cas de traitement en biopile ;
- analyses de caractérisation de fin traitement ;
- filière, date et lieu d'élimination ou de réemploi.

CHAPITRE 5.2 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Article 5.2.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en

favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Article 5.2.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.2.3. - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires protégées des intempéries, étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.2.4. - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume selon un principe de proximité.

Article 5.2.5. - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets produits dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.2.6. - Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs

correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.2.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

- des terres issues des traitements opérés sur le site ou du transit ;
- les refus de cribles ;
- des déchets issus de l'activité de gestion et de maintenance des installations de traitement des terres et des eaux ;
- des déchets générés par l'activité de bureau.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. - Contrôle des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié dans les six mois suivants la mise en service de l'installation.

De nouvelles mesures des émissions sonores sont effectuées si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, et sont renouvelées a minima tous les 3 ans.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

Article 6.3.1. - Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général tenu à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2. - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Article 7.1.3. - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.4. - Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Article 7.1.5. - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.1.6. - Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans les évaluations de risques réalisées lors de la demande d'autorisation et lors des demandes de modifications des installations.

CHAPITRE 7.2 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. - Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Article 7.2.2. - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'un poteau incendie d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, accessible en toutes circonstances, permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins 2 heures. Ce poteau dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de les utiliser ;
- d'extincteurs en nombre suffisant répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification a minima annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 7.3 – DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. - Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Dans les locaux de l'installation recensés à l'article 7.1.1, un interrupteur central ou arrêt d'urgence, bien signalé et repéré sur un plan, permettant de couper l'alimentation électrique des locaux concernés est installé de manière à être accessible depuis l'extérieur sauf si l'alimentation électrique des dispositifs de sécurité est maintenue lorsqu'elle est nécessaire à leur fonctionnement.

Article 7.3.2. - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Article 7.3.3. - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des

bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.3.4. - Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection en cohérence avec l'étude des dangers. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 – DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. - Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Ainsi, en cas d'incendie, les vannes manuelles d'isolement en sortie des séparateurs à hydrocarbures et du bassin de rétention du site sont fermées pour éviter une pollution extérieure au site. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 7.5 – DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 7.5.3. - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,

- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement des réseaux et du bassin de rétention ,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 – PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 8.1.2. - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord préalable de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

Article 8.2.1. - Autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté doit être effectuée selon la périodicité définie ci-dessous :

Paramètres	Points de rejets	Fréquence
COV totaux non méthaniques	Système d'aspiration d'air des biopiles	Hebdomadaire (en régime établi)
COV totaux non méthaniques	Système d'aspiration d'air des biopiles	Semestrielle
Somme des COV visés à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998		
Somme des substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV		

Somme des composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68		
---	--	--

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées une fois par an sur ces paramètres par un organisme agréé.

Article 8.2.2. - Autosurveillance des retombées de poussières

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Ce suivi est réalisé préférentiellement par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, par la méthode des plaquettes de dépôt.

Article 8.2.2.1. Nombre de points de mesures

- Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu ;
- Entre 2 et 5 points de mesure des retombées atmosphériques de poussières sont placés chez les riverains ou auprès des sociétés ou établissements accueillant du public les plus proches, majoritairement sur un axe Est / Ouest (vents dominants) et sur la base du volontariat ;
- 3 points de mesure des retombées atmosphériques de poussières sont placés en limite de propriété.

Article 8.2.2.2. Modalités de prélèvement

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2.3. Valeur limite d'émissions de poussières

La valeur limite d'émissions de poussières émises par les installations est fixée à 500 mg / m²/ jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.

Article 8.2.2.4. Fréquence de surveillance

Les campagnes de mesure des retombées de poussières durent trente jours et sont réalisées annuellement, en période sèche.

Article 8.2.3. - Autosurveillance des émissions atmosphériques diffuses

Lors des campagnes de mesures annuelles des retombées de poussières, l'exploitant procède à la pose en simultanée de supports passifs en limite de propriété (sur charbon actif ou biofiltre) aux mêmes points de mesure, permettant la mesure des concentrations en :

- Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP) et particulièrement en naphthalène et benzo(a)pyrène, les plus volatils,
- BTEX (Benzène, toluène, Ethylbenzène et xylènes),
- COV (formaldéhyde, trichloroéthylène et tétrachloroéthylène).

Article 8.2.4. - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 8.2.5. - Fréquences, et modalités de l'autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Point de rejet n° 1 (en cas de rejet vers le milieu naturel)
Carbone organique total (COT)	Mesure mensuelle sur un échantillon moyen des eaux issues du bassin en sortie de séparateur En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence mensuelle, la surveillance est effectuée une fois par rejet.
DBO ₅	
MES	
HCT	
Indice phénols	
AOX	
Somme des PCB	
BTEX	
Sommes des HAP	
Arsenic (As)	
Cadmium (Cd)	
Chrome (Cr)	
Chrome VI	
Mercure (Hg)	
Plomb (Pb)	
Métaux totaux (Cu, Ni, Mn, Pb, Sn, Zn)	
Al + Fe	

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 8.1.2 sont réalisées deux fois par an sur ces paramètres par un organisme agréé.

Article 8.2.6. – Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines au droit du site est réalisée à partir d'un réseau constitué de plusieurs puits de contrôle (a minima 1 piézomètre en amont et 3 piézomètres en aval et/ou aval-latéral hydraulique).

Au moins deux fois par an, en période de basses eaux et de hautes eaux, le niveau piézométrique est relevé afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe et des prélèvements sont effectués dans la nappe.

L'eau prélevée fait l'objet d'analyses sur au moins, les paramètres suivants : pH, conductivité, hydrocarbures totaux, BTEX, COHV, HAP, AOX, PCB, indice phénol, cyanures totaux, métaux (arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb et zinc), chlorures, sulfates, et fluorures.

Les résultats de mesures sont transmis à l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Un bilan quadriennal est réalisé conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Ce bilan récapitule l'ensemble des résultats collectés depuis la mise en place de la surveillance et en analyse la dynamique.

L'étude hydrogéologique est alors réexaminée et, si nécessaire, révisée en vue de vérifier les éventuelles évolutions du contexte et des enjeux. Les résultats collectés et la révision de l'étude hydrogéologique peuvent conduire à modifier le plan de surveillance, en l'allégeant, voire en l'arrêtant, ou en le renforçant suivant la nature des évolutions constatées. Tout arrêt ou modification est conditionnée à un avis de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.7. - Autosurveillance des émissions sonores

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences, tels que définis à l'article 6.2 du présent arrêté, est réalisé tous les 3 ans aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié.

Les mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article 8.2.8. - Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare les informations au registre national électronique des terres excavées et sédiments (RNDTS) conformément à l'article R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

CHAPITRE 8.3 – SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 – BILANS PÉRIODIQUES

Article 8.4.1. - Bilan annuel

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente qui présente :

- la quantité des terres réceptionnées sur le site par lot et leur origine ;
- un bilan des quantités de terres réceptionnées sur le site par département et région afin de s'assurer du respect de la zone de chalandise indiquée à l'article 5.1.2 ;
- la caractérisation par lot des terres acceptées (déchets dangereux, non dangereux ou inertes) ;
- le cas échéant, le(s) type(s) de traitement appliqué(s) à chaque lot ;
- la destination finale par lot des terres traitées ou en transit ;
- les quantités de terres polluées refusées et envoyées dans des filières de traitement ou d'élimination adaptées ;
- la répartition des terres admises selon leur destination finale ;

- la consommation d'eau ;
- les résultats de la surveillance des émissions accompagnés de toute autre donnée nécessaire au contrôle du respect des prescriptions de l'autorisation.

Article 8.4.2 Commission de Suivi de Site

Une commission de suivi de site est créée pour le suivi de cette installation, pour une période minimale de 5 ans.

La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1

2° Suivre l'activité de l'installation, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V ;

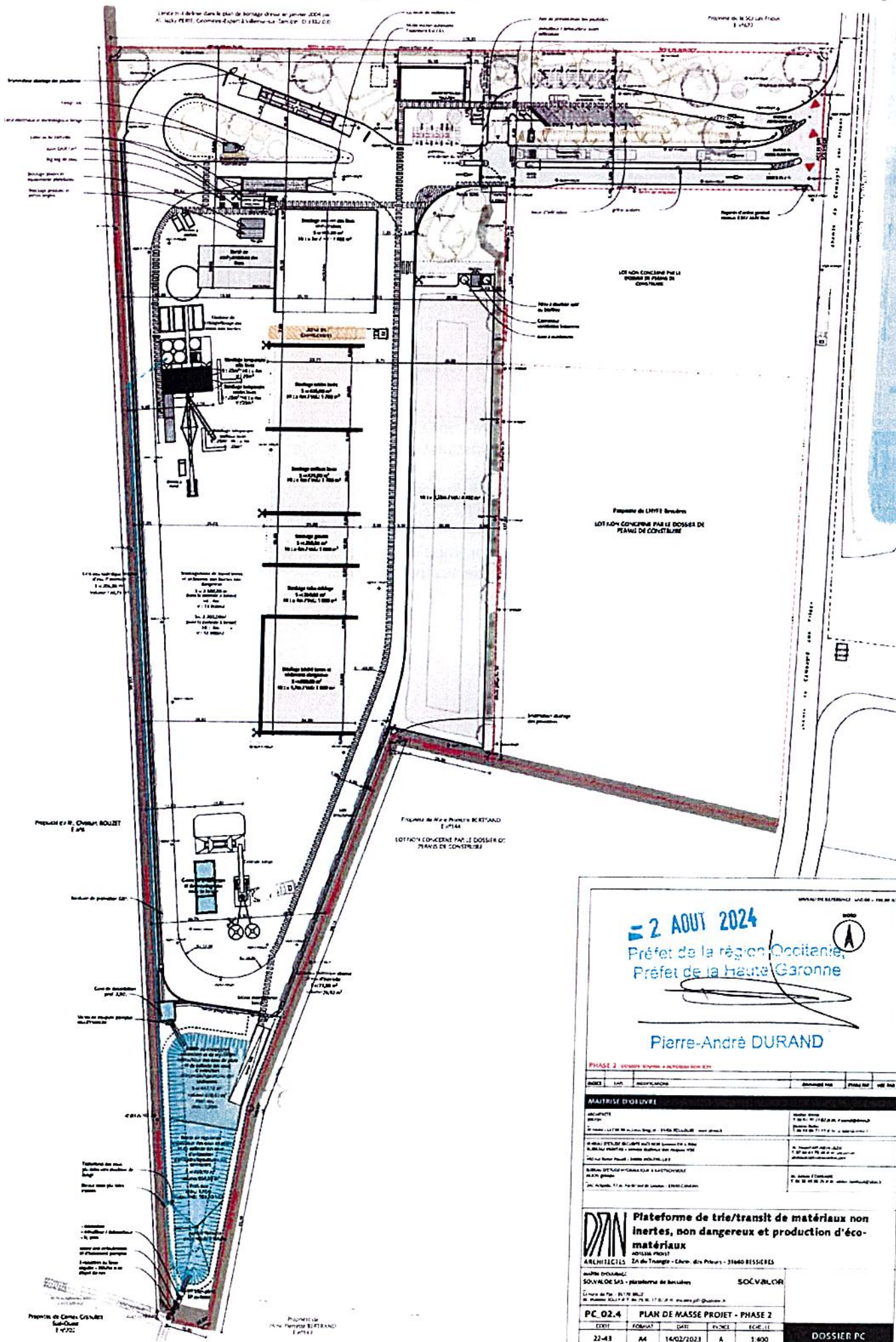
2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69.

L'exploitant présente également à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

E 2 AOUT 2024

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute Garonne


Pierre-André DURAND



2 AOUT 2024

Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

Pierre-André DURAND

PHASE 2 : LOTION CONCERNANT PAR LE DOSSIER DE PLANS DE CONSTRUCTION

DATE	LIBRÉ	REVISIONS	REVISIONS	REVISIONS	REVISIONS

MAITRISE D'OUVRAGE

ACTIVITE	RESPONSABLE	DATE
PROJET	M. LUYE Brouder	14/02/2023
REALISATION	M. LUYE Brouder	14/02/2023
MAINTENANCE	M. LUYE Brouder	14/02/2023

PLATEFORME DE TRIE/TRANSIT DE MATERIAUX NON INERTES, NON DANGEREUX ET PRODUCTION D'ECO-MATERIAUX

ARCHITECTES: ZA du Triangle - Chem. des Prieurs - 31640 BESSIERES

ARCHITECTES: SOLVADOMAS - Plateforme de Bessieres SOLVBLOR

17 rue de la Paix - 31100 BLOIS
02 38 52 12 12 - 02 38 52 12 12 - 02 38 52 12 12

PC	OBJET	DATE	ETAT	EGE
PC 02.4	PLAN DE MASSE PROJET - PHASE 2	14/02/2023	A	1.400

DOSSIER PC